



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Anncsey, le 16 octobre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° PAIC-2019-0131

portant modification de l'arrêté du 16 mai 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Pas de l'Echelle » chemin de la Balme, sur les communes d'Etrembières et de Bossey

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société « Carrières du Salève » à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'Etrembières et de Bossey.

VU l'importante chute de blocs et de matériaux survenue dans la nuit du samedi 11 novembre 2017 provenant de la zone du massif au-dessus de la plate-forme intermédiaire d'exploitation et dont l'éboulement a impacté cette dernière ;

VU le rapport en date du 17 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0085 du 20 novembre 2017 portant des mesures additionnelles et modification de l'arrêté du 16 mai 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Pas de l'échelle » chemin de la Balme, sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;

VU les travaux de purges et d'instrumentalisation réalisés sur les masses situées à proximité de la zone éboulée ;

VU les rapports d'inspection du 12 juillet, 8 août, 27 décembre 2018 et 27 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les études géotechniques réalisées par le bureau Hydrogéotechnique compétent en ingénierie géotechnique ;

VU l'avis favorable émis par le bureau Hydrogéotechnique compétent en ingénierie géotechnique, validant la bonne réalisation des travaux de sécurisation du massif situé à proximité de la zone éboulée et permettant l'évacuation des éboulis ;

VU le rapport en date du 3 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les investigations et les études géotechniques réalisées par l'organisme compétent en géotechnique depuis l'incident du 11 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 7.4. de l'arrêté préfectoral n° 2003-990 du 16/05/2003 modifié afin de suivre l'ensemble des préconisations de l'organisme compétent en géotechnique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0085 du 20 novembre 2017 portant des mesures additionnelles et modification de l'arrêté du 16 mai 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Pas de l'échelle » chemin de la Balme, sur les communes de Etrembières et de Bossey sont abrogées.

Article 2 :

L'article 7.4. « Conduite de l'exploitation » l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié est modifié comme suit :

le cinquième alinéa du paragraphe « Exploitation des éboulis » est supprimé.

Article 3 :

L'article 7.4. « Conduite de l'exploitation » l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié est modifié comme suit :

il est rajouté le point suivant :

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille de la zone exploitée ce jour-là. Il réalise toutes les purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille. Cette surveillance est tracée et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des préconisations des études géotechniques réalisées dans le cadre de l'éboulement de novembre 2017 doivent être mise en place par l'exploitant et notamment :

- un bilan annuel relatif au suivi des capteurs sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Il devra comporter a minima une analyse des données et de l'évolution du massif. Une attention particulière sera apportée au capteur n°5 situé sur la masse D ;
- les pièges à cailloux seront entretenus et vidés régulièrement. Le taux de remplissage ne devra pas dépasser les 50 %;
- le grillage mis en place au niveau de la zone E devra être surveillé visuellement chaque trimestre. Il devra faire également l'objet d'un contrôle physique annuel (ancrage, état du

- filet, etc.). Une procédure pour l'intervention des opérateurs (nettoyage, contrôle, etc.) devra être mise en place. L'ensemble de ces suivis devra être tracés ;
- l'ensemble des éboulis de la zone devra être évacué selon les préconisations du diagnostic G5 C18FAL007-B - Diagnostic de stabilité rocheuse établi par le bureau Hydrogéotechnique.

Un suivi géotechnique du site est mis en place annuellement. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Il est rajouté l'article 7.4.1. « Investigations complémentaires » à l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié :

Investigations de la zone centrale de la carrière

La zone centrale de la carrière est divisée en deux secteurs conformément à l'étude Diagnostic géotechnique C18FAL048 et 059 – stabilité des fronts amonts réalisé par le bureau Hydrogéotechnique :

- Secteur A : une piste de connexion est réalisée entre la zone ouest et la zone Est Carrières du Salève tel que prévu dans le phasage d'exploitation. L'extraction sur cette zone est réalisée postérieurement à l'évacuation de l'ensemble des matériaux éboulés lors de l'incident de novembre 2017 et à la réalisation de l'étude géotechnique détaillée depuis l'ouest vers l'est ;
- Secteur B : il existe sur cette zone un mécanisme de rupture potentiel en aval pendage traversant une partie du massif supérieur de la carrière. L'exploitation de cette zone est réalisée conformément aux préconisations de l'étude Diagnostic géotechnique C18FAL048 et 059 – stabilité des fronts amonts réalisé par le bureau Hydrogéotechnique.

Un suivi géotechnique est mis en place afin d'évaluer l'avancée de l'exploitation du massif dans ces deux zones charnières. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Investigations de la zone est de la carrière

Sous 6 mois, une étude géotechnique devra être réalisée sur cette zone. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. L'ensemble de ces études sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 171-I et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Etrembières et de Bossey et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Etrembières et de Bossey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Messieurs les maires de Etrembières et de Bossey,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE